

Recommandée avec avis de réception

Le 31 Octobre 2017.

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Paris
4, Boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

Objet : Plainte pénale contre la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) prise en la personne de son directeur, en vertu des articles 312-1 et 312-9 du code pénal.

Monsieur le Procureur de la République,

J'exerce la profession libérale de coach sportif

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) m'a affilié à ses régimes contre mon gré.

Je considère que la CIPAV est une mutuelle régie par le code de la mutualité.

L'article L114-1 du code de la mutualité dispose : « Toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la mutuelle. »

Je n'ai jamais fait acte d'adhésion à la CIPAV.

La CIPAV a émis à mon encontre une contrainte à laquelle j'ai fait opposition devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper.

Par un jugement du 16 octobre 2017, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper a jugé :

« La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) fait partie des organismes légaux de sécurité sociale et ne constituent en aucun cas des mutuelles.

« L'organisation, le fonctionnement ainsi que les missions des caisses de la CIPAV sont exclusivement déterminés par le code de la sécurité sociale et aucun renvoi n'est opéré sur tous ces points au code de la mutualité qui lui régit les mutuelles.

« D'ailleurs, dans un arrêt du 6 décembre 2006, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2001, relatives aux démarches nécessaires à l'inscription des mutuelles sur le registre prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité « ne sont pas opposables aux organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale »

« Il y a donc bien une différence entre les caisses de la CIPAV et les mutuelles. »

La directive 92/49/CEE du conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») dispose :

Article 6

L'article 8 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne:

- la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité.

La directive 92/96/CEE du conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) dispose :

Article 5

L'article 8 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes:

- en ce qui concerne la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité.

La CIPAV, n'étant ni une société anonyme, ni une société d'assurance mutuelle, ni une institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, ni une institution de prévoyance régie par le code rural, ni une mutuelle régie par le code de la mutualité, ne peut disposer de l'agrément l'autorisant à exercer des activités d'assurance.

C'est donc illégalement qu'elle prétend me contraindre à cotiser à ses régimes d'assurance.

La contrainte émise par la CIPAV à mon encontre constitue une tentative d'extorsion de fonds.

Cette tentative d'extorsion de fonds tombe sous le coup des articles 312-1 et 312-9 du code pénal.

Article 312-1

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 312-9

La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

Je porte donc plainte, en vertu des articles 312-1 et 312-9 du code pénal contre l'organisme dénommé Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) prise en la personne de son directeur.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Pièce jointe : Jugement du 16 octobre 2017 du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper.